



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

Arras, le **12 SEP. 2023**

DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – 2023 - 268

COMMUNE DE CALAIS

S.A.S SYNTHEXIM

(représentée par Maître ROUHIER et Maître VILLA, en qualité de liquidateurs Judiciaires)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et R.512-75-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 30 octobre 2013 à la S.A.S SYNTHEXIM pour l'exploitation d'une installation de fabrication de produits chimiques et pharmaceutiques ainsi qu'un incinérateur de déchets dangereux situés 1, Quai d'Amérique - CS 40154 – 62100 CALAIS, modifiant les arrêtés préfectoraux des 24 avril 2002, 27 octobre 2003, 17 mai 2005 et modifié par l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017 concernant notamment les rubriques 3410, 3450, 3520, 4001 et 4331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-57 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 7 août 2023 délivré à la S.A.S SYNTHEXIM, représentée par Maître ROUHIER et Maître VILLA en qualité de liquidateurs judiciaires qui dispose :

La S.A.S SYNTHEXIM représentée par Maître ROUHIER (37 rue Belvalette – 62 200 BOULOGNE SUR MER) et Maître VILLA (54 rue de la Bretonnerie – BP 31920 – 45 009 ORLEANS Cedex 1), en qualité de liquidateurs judiciaires chargés de la liquidation de la société ci-après dénommée l'exploitant sise 1, quai d'Amérique - 62103 Calais cedex met en place une organisation opérationnelle 7j/7 et 24h/24 telle qu'elle lui permette de :

- surveiller le site par gardiennage et éventuellement vidéosurveillance afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. L'exploitant définit au préalable les aptitudes minimales requises par le gardien afin de pouvoir assurer la fonction de gardien. Un entretien préalable à la prise de poste est réalisé par l'exploitant afin de s'assurer des compétences de l'agent aux missions qui lui seront confiées ;
- pouvoir joindre le site par tout organisme pouvant être amené à le faire (SDIS, DREAL, mairie...) ;
- alerter le SDIS et les autorités compétentes en cas de sinistre (incendie, fuite de produit dangereux, émanation de substances toxiques...) ;
- accueillir les services de secours et mettre à leur disposition les ressources permettant leur intervention ;
- confiner les eaux sur site en cas d'incendie ;
- mettre en service les pompes incendie.

Les conditions de gardiennage sont définies par consignes mises à disposition au poste de garde. Elles permettent de définir les tâches à accomplir par le gardien et notamment en cas de sinistre. Elles comprennent a minima les informations suivantes :

- les modalités pour la réalisation des rondes en fonction du nombre de gardiens présents sur site. La gestion du téléphone doit être précisée et notamment en cas de ronde lorsqu'il n'y a qu'un seul gardien présent sur site ;
- les consignes à tenir en cas de sinistre (incendie ou autre événement accidentel). Il convient que soient reprises les modalités d'appel du SDIS et le message type à transmettre au SDIS ;
- les modalités pour fermer la vanne d'isolement toutes eaux du site. Les modalités de contrôle de la fermeture de la vanne toutes eaux du site devront être précisées ;
- les modalités de mise en œuvre des pompes incendie ;
- les modalités de déclenchement de la sirène usine ;
- les modalités de gestion des alarmes de détection reportées au poste de garde et de l'alarme présente dans le caisson de Brome ;
- les modalités d'accueil du SDIS et notamment le fait de leur fournir les 2 réducteurs de pression présents au poste de garde, l'état des stocks et le plan localisant le risque présent dans l'enveloppe PPI (enveloppe : risque majeur brome, bâtiment D et enveloppe autres risques). Compte tenu de la présence de 2 entrées sur le site, il est nécessaire de définir lors de l'appel au SDIS et en accord avec ce service l'entrée par laquelle le SDIS va pouvoir pénétrer sur le site ;
- les modalités d'appel de la préfecture, de la DREAL et des mairies de Calais et Coulogne. Un message en ce sens doit être préparé.

Les mesures à mettre en œuvre en cas de sinistre font l'objet d'une formation, de consignes écrites et de tests réguliers permettant de s'assurer que l'agent en poste a une connaissance suffisante des consignes à mettre en œuvre. Lors de cette formation, une sensibilisation aux risques inhérents au site sera faite également.

L'ensemble des documents permettant d'attester du respect de ce présent arrêté préfectoral est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement.

Les dispositions de l'article 1er sont applicables sous 72h00 après notification du présent arrêté.

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 7 août 2023 délivré à la S.A.S SYNTHEXIM, représentée par Maître ROUHIER et Maître VILLA en qualité de liquidateurs judiciaires qui dispose :

L'exploitant s'assure du maintien en permanence en état de fonctionnement des moyens de détection, de lutte contre l'incendie et de la sirène usine et des équipements permettant de la déclencher.

Les alarmes suivantes sont retransmises au poste de garde :

- détection incendie infrarouge présente dans les magasins ML, MR, MS, GC, AZ4, AZ6, et le local camphre du bât AJ.*
- détection précoce des locaux électriques des installations aux bâtiments T, BC, C et AO.*

Le dispositif de détection de Brome dans l'atmosphère génère automatiquement une alarme sonore et visuelle dans le caisson.

Vu l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 7 août 2023 délivré à la S.A.S SYNTHEXIM, représentée par Maître ROUHIER et Maître VILLA en qualité de liquidateurs judiciaires qui dispose :

L'exploitant recense et signale les différents organes de coupure de l'alimentation électrique. Ce recensement permet d'identifier les installations qui seront coupées en fonction des différents organes de coupure.

L'exploitant identifie les organes de coupure qui ne peuvent être coupés en fonction de l'usage de l'électricité qui en est fait (ex : azote, air comprimé, pompes incendie du réseau eau de ville, ...).

Ce recensement est communiqué au SDIS et à l'inspection de l'environnement sous 8 jours après notification du présent arrêté.

Vu l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 7 août 2023 délivré à la S.A.S SYNTHEXIM, représentée par Maître ROUHIER et Maître VILLA en qualité de liquidateurs judiciaires qui dispose :

L'exploitant établit un état des lieux relatif aux travaux déjà effectués pour la mise en sécurité du site et un planning prévisionnel des travaux à réaliser en les hiérarchisant par ordre de priorité.

Cet état des lieux et ce planning prévisionnel sont transmis sous 10 jours après notification du présent arrêté.

Vu le jugement du tribunal de commerce d'Orléans du 3 mai 2023 prononçant la liquidation judiciaire de la S.A.S SYNTHEXIM située 1, Quai d'Amérique - 62100 CALAIS avec poursuite d'activité jusqu'au 31 mai 2023 et désignant Maître ROUHIER et Maître VILLA en qualité de liquidateurs judiciaires ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à la S.A.S SYNTHEXIM représentée par Maître ROUHIER et Maître VILLA en qualité de liquidateurs judiciaires par courriel en date du 30 août 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à la S.A.S SYNTHEXIM représentée par Maître ROUHIER et Maître VILLA en qualité de liquidateurs judiciaires, par courriel du 30 août 2023, l'informant de la possibilité de présenter ses observations dans un délai de 5 jours ;

Vu les observations formulées par Maître ROUHIER au nom de la liquidation, par courrier électronique en date du 5 septembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. suite à l'arrêt de ses activités, la S.A.S SYNTHEXIM représentée par Maître ROUHIER et Maître VILLA en qualité de liquidateurs judiciaires, a fait l'objet d'un arrêté de mesures d'urgence du 7 août 2023 susvisé. Les dispositions de cet arrêté sont notamment relatives :

- aux consignes à destination des gardiens ;
- à la détection incendie et aux alarmes ;
- aux organes de coupure de l'alimentation électrique ;
- à l'établissement d'un état des lieux des travaux de mise en sécurité déjà réalisé et d'un planning pour les travaux à réaliser ;

2. lors de la visite effectuée le 24 août 2023, l'inspection de l'environnement a constaté

- que les consignes devaient être complétées notamment en ce qui concerne :
 - les modalités de fermeture de la vanne d'isolement du site et le contrôle de sa fermeture ;
 - les modalités de gestion des alarmes reportées au poste de garde et de l'alarme du caisson de brome ;
- que les gardiens ont indiqué que seule l'alarme incendie est reportée au poste de garde ;
- que, lors de l'inspection, les voyants « hors service » et « dérangement » de la centrale incendie du poste de garde sont allumés ;
- que le recensement des organes de coupure de l'alimentation électrique n'a pas été réalisé et transmis à l'inspection ;
- que l'état des lieux des lieux des travaux de mise en sécurité déjà réalisé et le planning pour les travaux à réaliser n'ont pas été rédigés et transmis à l'inspection de l'environnement ;

3. ceci démontre le non-respect de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 7 août 2023 susvisé ;

4. lors de la visite, l'inspection de l'environnement a également constaté la présence sur le site de la S.A.S SYNTHEXIM de près de 1900 tonnes de déchets ou produits dangereux (inflammables, et/ou toxiques et/ou corrosifs)

5. les fûts et GRV présentent des signes de dégradations et déformations et des déversements et fuites de déchets liquides au sol ont été constatées (sur la zone AZ8, le long des rails de la zone SPU ...) ;

6. le SDIS 62 a dû intervenir à deux reprises lors du mois d'août 2023 suite à des émanations de produits chimiques causées par des réactions indésirables de produits chimiques avec de l'eau liées à la dégradation des contenants ;

7. la structure de certains bâtiments (notamment USINECO) est en mauvais état ;

8. de très nombreux fûts et GRV ne sont pas, ou sont mal étiquetés, ceci aggrave les risques de réactions chimiques indésirable et complique l'intervention des services de secours ;

9. ces constats entraînent des risques importants et à une échéance imprévisible de déversement des déchets sur le site et dans son environnement ainsi que des risques d'incendie ;

10. les phénomènes de dégradation des bâtiments, des structures et des contenants vont se poursuivre et s'accroître entraînant, en l'absence d'une action rapide, des conditions d'intervention plus complexes avec des surcoûts importants voire une impossibilité d'intervention au droit de certains secteurs en cas d'effondrement partiel ou total des bâtiments ;

11. la situation constatée constitue une atteinte aux intérêts protégés visés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement dans la mesure où elle crée un risque pour les travailleurs présents sur une partie du site, les riverains et l'environnement ;

12. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article **L.171-8** du code de l'environnement en mettant en demeure la S.A.S SYNTHEXIM de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 7 août 2023 susvisé;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais,

ARRÊTE

Article 1er –

La S.A.S SYNTHEXIM représentée par Maître ROUHIER (37 rue Belvalette – 62200 BOULOGNE-SUR-MER) et Maître VILLA (54, rue de la Bretonnerie – BP 31920 – 450009 ORLÉANS) en qualité de liquidateurs judiciaires, responsables du site sis Quai d'Amérique sur le territoire de la commune de CALAIS, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles **1, 2, 3 et 5** de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 7 août 2023 susvisé, **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté**, en :

- complétant les consignes visées à l'article **1^{er}** de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 7 août 2023 susvisé avec les éléments concernant :

- les modalités de fermeture de la vanne d'isolement du site et le contrôle de sa fermeture ;
- les modalités de gestion des alarmes reportées au poste de garde et de l'alarme du caisson de brome ;

- procédant à la remise en état de la centrale incendie et en veillant à ce que l'ensemble des alarmes mentionnées aux alinéas 3 et 4 de l'article **2** de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 7 août 2023 susvisé soient transmises au poste de garde ;

- réalisant le recensement des organes de coupures de l'alimentation électrique visée à l'article **3** de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 7 août 2023 susvisé, en identifiant ceux qui ne peuvent pas être coupés en fonction de l'usage qui en est fait et en transmettant ce recensement à l'inspection de l'environnement et au SDIS ;

- élaborant l'état des lieux des travaux de mise en sécurité déjà réalisés et le planning des travaux à réaliser visés à l'article **5** de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 7 août 2023 susvisé et en transmettant ces documents à l'inspection de l'environnement.

Article 2 –

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article **1er** ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article **L.171-8-II** du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.421-1** du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.


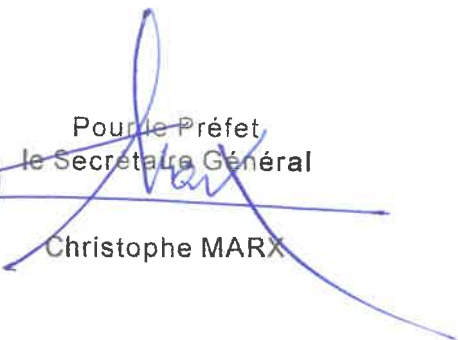
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de CALAIS et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S SYNTHEXIM représentée par Maître ROUHIER et Maître VILLA, en qualité de liquidateurs Judiciaires et dont une copie sera transmise à la maire de CALAIS.

 Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Christophe MARX

Copies destinées à :

- S.A.S SYNTHEXIM représentée par Maître ROUHIER et Maître VILLA, en qualité de liquidateurs Judiciaires - 1, Quai d'Amérique – CS 40154 – 62103 CALAIS cedex
- Sous-Préfecture de CALAIS
- Mairie de CALAIS
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - (U.D du Littoral)
- Dossier
- Chrono